

ACCORD DE COLLABORATION

Instituant un Consortium de Sauvetage du Patrimoine Documentaire en cas de Catastrophe (COSADOCA)

Entre

l'Etat de Vaud, par les Archives cantonales vaudoises et par la Bibliothèque cantonale et universitaire, site de Dorigny,

l'Université de Lausanne, par son responsable du service de sécurité, et

l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, par la Bibliothèque centrale

1. Champ d'application

La présente collaboration porte sur la mutualisation des ressources humaines, matérielles et des compétences dans le domaine de la protection et de l'utilisation du patrimoine dont les parties ont la charge.

2. Objectifs

Les parties instituent un consortium (ci-après : COSADOCA) en vue de :

- se prêter secours et assistance en cas de sinistre, d'évacuation et de sauvetage afin de tirer le meilleur profit des expériences et compétences de chacun des partenaires et de garantir, en conformité avec leurs missions dans les filières du savoir, l'accès à l'information et à leurs prestations par le public dans les plus brefs délais.
- développer une politique de prévention des catastrophes par la mutualisation des projets, la formation et l'information.

3. Entrée en vigueur

L'accord entre en vigueur dès la ratification de la dernière des trois parties.

4. Résiliation

Les parties peuvent se départir du présent accord pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis aux deux autres parties de six mois.

5. Règlement d'application

Un règlement annexé au présent accord définit le fonctionnement du COSADOCA.

Ainsi fait à Lausanne, en trois exemplaires

	Signature	Date
Pour l'Etat de Vaud, par les Archives cantonales vaudoises		
Gilbert Coutaz, directeur
et par la Bibliothèque cantonale et universitaire, Site de Dorigny		
Hubert Villard, directeur
Pour l'Université de Lausanne, par Dr.Pascal Baehler, responsable du service de sécurité
Pour l'Ecole polytechnique fédérale, Lausanne par la Bibliothèque centrale		
David Aymonin, directeur
Accord ratifié par		
Madame la Cheffe du Service des affaires culturelles de l'État de Vaud, Brigitte Waridel
Monsieur le Recteur de l'Université de Lausanne, Jean-Marc Rapp
Pour l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, Le Vice-président pour la formation Prof. Marcel Jufer
Le Vice-président pour la planification et la logistique, Prof. Francis-Luc Perret

Annexe : Règlement de fonctionnement du COSADOCA

**Règlement de fonctionnement du
Consortium de sauvetage du patrimoine documentaire en cas de
catastrophe
site UNIL / EPFL
COSADOCA**

Vu l'article 5 de l'accord de collaboration instituant un consortium de sauvetage du patrimoine documentaire en cas de catastrophe (COSADOCA), les parties établissent le présent règlement :

Article 1 Champ d'application

Le présent règlement définit l'organisation du Consortium de sauvetage du patrimoine documentaire en cas de catastrophe (appelé ci-après : COSADOCA) ainsi que ses tâches et compétences.

Ce consortium constitue l'organe mettant en œuvre la collaboration inter-institutionnelle pour le sauvetage du patrimoine documentaire en cas de catastrophe sur le site Université de Lausanne-Dorigny / Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

Article 2 Composition du COSADOCA

Le COSADOCA est composé d'au moins un représentant de chacune des parties à l'accord de collaboration, ci-après : « membres fondateurs ». Chaque membre peut être représenté par un ou plusieurs membres, un seul, désigné au début de la séance, a le droit de vote. Les parties à l'accord sont l'Etat de Vaud, par les Archives cantonales vaudoises et par la Bibliothèque cantonale et universitaire vaudoise, site Dorigny, l'UNIL, par son responsable du service de la sécurité, et l'EPFL, par la Bibliothèque centrale de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne.

Les membres fondateurs peuvent assister aux séances du COSADOCA avec plusieurs représentants, mais ne disposent que d'une seule voix.

Aux représentants des membres fondateurs sont adjoints de droit les responsables de la sécurité des établissements UNIL/EPFL.

La Présidence est assurée pour une durée de deux ans à tour de rôle par chaque membre fondateur.

Le COSADOCA dispose d'un secrétariat.

Sur demande écrite adressée au secrétariat, d'autres institutions gérant un patrimoine documentaire peuvent être admises dans le COSADOCA en tant que membres sans être partie à l'accord de collaboration, ci-après : « membres simples », pour autant qu'ils

soient situés à l'intérieur du périmètre géographique défini à l'article 1 du présent Règlement.

Les membres simples n'ont qu'une voix consultative.

Article 3 Mandat général

Le COSADOCA remplit les tâches suivantes :

Tâches permanentes :

- échange d'information entre les membres
- formation des coordinateur/trices de sauvetage
- élaboration d'un plan d'intervention commun
- recherche et planification de l'utilisation des locaux de déstockage

Tâches en cas de sinistre déclaré :

- déclenchement du plan d'intervention passant notamment par :
- la mise à disposition du personnel et des experts
- le prêt du matériel

Article 4 Mandats à des experts

Le COSADOCA peut procéder ou faire procéder, dans la limite de ses ressources, à des expertises utiles à ses activités.

Article 5 Finances

Dépenses

La répartition des frais se fait de cas en cas selon l'importance des dépenses et du budget de chaque membre fondateur et simple, et en fonction de l'implication directe de chaque membre fondateur et de chaque membre simple.

Recettes

Le COSADOCA peut réaliser des prestations rémunérées de conseil et d'intervention au bénéfice de non membres. Les éventuels bénéfices réalisés servent exclusivement à l'achat de matériel de sauvetage commun.

Article 6 Séances

Le COSADOCA est réuni au moins une fois par an par la Présidence ou selon les besoins, ou à la demande d'au moins l'un de ses membres.

Le COSADOCA peut siéger quand au moins deux sur les trois membres fondateurs sont présents.

Article 7 Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des représentants de ses membres fondateurs étant entendu que seul le représentant désigné au début de la séance vote et que les membres simples ne votent pas.

Article 8 Siège et secrétariat

La Présidence assume le siège et le secrétariat du COSADOCA pendant la durée de son mandat.

Article 9 Désaccord

En cas de désaccord des représentants des membres fondateurs du COSADOCA sur l'interprétation du présent règlement ou sur un aspect qu'il ne règle pas, mais entrant dans ses compétences, le COSADOCA en réfère à tous les membres fondateurs qui s'appliquent à trouver ensemble une solution. En cas d'égalité des voix, la Présidence assure l'arbitrage.

Article 10 Dissolution

La dissolution du COSADOCA est prononcée s'il ne reste plus qu'un seul membre.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'accord de collaboration, pour une durée indéterminée.

Fait à Lausanne, en trois exemplaires

Signatures des représentants des membres fondateurs :

Pour les Archives cantonales vaudoises :

Gilbert Coutaz, directeur

Pour la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne, site de Dorigny :

Hubert Villard, directeur

Pour le Service de sécurité de l'Université de Lausanne :

Pascal Baehler, responsable

Pour la Bibliothèque centrale de l'Ecole polytechnique fédérale, Lausanne :

David Aymonin, directeur